



Parquet Général de la République

*Le Procureur Général de la République*

**CIRCULAIRE N° 001/D.008/IM/PGR/2006 DU 31 MARS 2006  
RELATIVE AUX NOUVEAUX MODELES DE PROCES-VERBAL DE  
SAISIE DE PREVENU ET DE MANDAT D'ARRET PROVISOIRE.**

Il me revient de rappeler à l'intention de tous les Officiers du Ministère Public et de tous les Officiers de Police Judiciaire que l'article 150 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose que le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. Plus explicite à ce sujet, l'article 18 alinéas 1 et 2 édicte :

**« Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend.**

**Elle doit être immédiatement informée de ses droits ».**

Bien souvent les gens en général et les justiciables en particulier connaissent mal ou ignorent leurs droits fondamentaux.

Une manière de les leur garantir consiste à les leur faire connaître. C'est pourquoi, en plus de campagnes d'éducation civique et de sensibilisation aux droits et libertés des citoyens qui peuvent être organisées, l'occasion indiquée pour informer le prévenu de ses droits se situe au moment où l'Officier de Police Judiciaire dresse son procès-verbal à charge de l'intéressé pour s'en saisir, ou encore quand l'Officier du Ministère Public signe le mandat d'arrêt provisoire

Compte tenu de ces considérations, j'ai été amené à fixer un modèle de procès-verbal de saisie du prévenu et du mandat d'arrêt provisoire, en y incorporant une séquence d'information sur ces droits fondamentaux, singulièrement ceux prévus par les articles 18 et 19 de la Constitution.

Ci-après les modèles dudit procès-verbal et du mandat d'arrêt provisoire.

Je demande à tous les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel d'en assurer large diffusion auprès des intéressés, en l'occurrence les Officiers du Ministère Public et ceux de la Police Judiciaire.

Vous me tiendrez informé de l'exécution de la présente circulaire.-

 LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,  
*Tshimanga Mukeba*  
TSHIMANGA MUKEBA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
 PROVINCE.....  
 DISTRICT OU VILLE DE.....  
 TERRITOIRE OU COMMUNE.....  
 POLICE JUDICIAIRE.....

P.V. N°                    du  
 Transmis le  
 A

I/ MODELE DE

**PROCES-VERBAL DE SAISIE DE PREVENU**  
**(art.4,C.P.P. et l'art. 72 ord.n°78-289 du 3.7.1978)**

L'an.....le .....jour du mois de.....

Nous....., Officier de Police Judiciaire à compétence.....  
 en territoire de....., nous trouvant à.....

Vu l'article 4 du Code de procédure pénale et l'article 72 de l'ordonnance n° 78-289 du 03 juillet 1978 ;

Vu le procès-verbal en annexe dressé le..... ; (ou bien vu le mandat d'amener décerné à charge du comparant en date du.....par Monsieur l'Officier du Ministère Public.....)

Nous nous sommes saisi de la personne de..... fils (fille)  
 de.....et de..... originaire  
 de..... résidant à..... et y exerçant la profession  
 de.....

Conformément à l'article 18 alinéas 1 et 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, nous lui donnons connaissance de ses droits (en langue française qu'il comprend, (ou bien en langue ..... par l'intermédiaire de l'interprète assermenté.....)(<sup>1</sup>).

« Toute personne arrêtée :

1. doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans la langue qu'elle comprend ;
2. ne peut être arrêtée et détenue pour un fait d'autrui. La responsabilité pénale est individuelle ;
3. ne peut être arrêtée pour une dette ou pour un conflit à caractère civil ;
4. ne peut être détenue dans un lieu qui n'est pas sous le contrôle d'une autorité judiciaire ;
5. a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou son conseil (avocat) ;
6. ne peut rester en garde à vue plus de 48 heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente ;
7. doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ; et ne peut être soumise à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
8. a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjudicielle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité ;

(<sup>1</sup>) Biffer la mention inutile

9. si elle est une femme, elle doit être détenue séparément des hommes ;  
 10. si elle est mineure, elle doit être directement conduite devant le juge d'enfants compétent » ;  
 11. peut déposer plainte en cas de violation de ses droits énumérés ci-dessus et a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé. »

Lui notifions qu'elle est inculpée de....., fait prévu et puni par..... ;

Qu'il existe à sa charge des indices sérieux de culpabilité résultant de.....

Que les faits repris à l'inculpation sont punissables de plus de six mois de servitude pénale (<sup>1</sup>) ; (ou bien) qu'il y a des raisons sérieuses de craindre sa fuite (<sup>2</sup>) ; (ou bien) que l'identité déclarée par la comparante est douteuse (<sup>3</sup>) ;

Nous transférons le (la) détenu (e) à.....à la disposition de (<sup>4</sup>).....

Sous escorte de.....agent (<sup>5</sup>) de.....

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

**Le (la) détenu (e)**

**L'Officier de Police Judiciaire**

<sup>1</sup> Un des trois motifs est nécessaire et suffisant.

<sup>4</sup> Mr l'Officier du Ministère Public, ou bien Mr le Juge du Tribunal de Paix.

<sup>5</sup> Nom, qualité et grade de l'agent de l'ordre qui assume l'escorte.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
PARQUET.....

RMP.

II/ MODELE DE

**MANDAT D'ARRET PROVISOIRE**  
**(art.27&28 Code de procédure pénale)**

Nous....., Officier du Ministère Public près.....

Vu l'instruction ouverte à charge  
de.....  
.....  
.....  
inculpé de....., fait prévu et puni par.....

Attendu qu'il existe contre le prénommé des indices graves de culpabilité résultant de.....; que les faits lui reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins ;  
(ou bien) Attendu qu'il existe contre le prénommé des indices sérieux de culpabilité et que les faits lui reprochés paraissent constituer une infraction que la loi punit de plus de sept jours de servitude pénale, tandis que la fuite est à craindre ;  
(ou bien) tandis que son identité n'est pas établie avec certitude : (ou bien) tandis que, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles résultant de....., l'arrestation provisoire est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique ;

Qu'en effet (1).....

Attendu qu'il a été signifié à l'inculpé, qu'il est en outre accusé de.....

Oui l'inculpé sur les faits mis à sa charge et sur les motifs de la mise en arrestation provisoire, suivant procès-verbal en date de ce jour ;

Vu les articles 27 et 28 du code de procédure pénale ;

Ordonnons que le susdit..... fils de....., originaire de.....et résidant à..... où il exerce la profession de..... ; soit mis en état d'arrestation provisoire.

<sup>1</sup> Indiquer les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient ce mandat d'arrêt

Et conformément à l'article 18 alinéas 1 et 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, lui donnons connaissance (en français, langue qu'il comprend, ou en langue.....) par l'intermédiaire de l'interprète assermenté.....) <sup>(2)</sup> de ses droits tels que repris ci-après :

« Toute personne arrêtée :

1. doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans la langue qu'elle comprend ;
2. ne peut être arrêtée et détenue pour un fait d'autrui. La responsabilité pénale est individuelle ;
3. ne peut être arrêtée pour une dette ou pour un conflit à caractère civil ;
4. ne peut être détenue dans un lieu qui n'est pas sous le contrôle d'une autorité judiciaire ;
5. a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou son conseil (avocat) ;
6. ne peut rester en garde à vue plus de 48 heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente ;
7. doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ; et ne peut être soumise à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
8. a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjuridictionnelle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité ;
9. si elle est une femme, elle doit être détenue séparément des hommes ;
10. si elle est mineure, elle doit être directement conduite devant le juge d'enfants compétent » ;
11. peut déposer plainte en cas de violation de ses droits énumérés ci-dessus et a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé »

**L'Officier du Ministère Public,**

<sup>2</sup> Biffer les mentions inutiles